



## Ordonnance du DETEC

### relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers (OEE-VVT)

du 2 juillet 2025

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu les art. 12, al. 1, et 17a, al. 1, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique<sup>1</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1** Limites des catégories d'efficacité énergétique

Pour les voitures de tourisme qui disposent de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)<sup>2</sup>, les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2026 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	$\leq 3,23$
B	$> 3,23 \text{ à } \leq 4,03$
C	$> 4,03 \text{ à } \leq 4,84$
D	$> 4,84 \text{ à } \leq 5,65$
E	$> 5,65 \text{ à } \leq 6,46$
F	$> 6,46 \text{ à } \leq 7,26$
G	$> 7,26$

RS 730.022.2

<sup>1</sup> RS 730.02

<sup>2</sup> RS 741.41

**Art. 2** Moyenne des émissions de CO<sub>2</sub>

La moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois est de 111 g/km pour l'année 2026.

**Art. 3** Calcul des équivalents essence<sup>3</sup>

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie en l/100 km  $\times$  1,14;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie en kg/100 km  $\times$  1,52 l/kg;
- c. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie en l/100 km  $\times$  0,79;
- d. carburant E85: consommation d'énergie en l/100 km  $\times$  0,72;
- e. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,11 l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie en kg/100 km  $\times$  3,82 l/kg.

**Art. 4** Calcul des équivalents essence d'énergie primaire<sup>4</sup>

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie en l/100 km  $\times$  1,10;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie en kg/100 km  $\times$  1,11 l/kg;
- c. gaz de pétrole liquéfié: consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,78;
- d. carburant E85: consommation d'énergie en l/100 km  $\times$  1,68;
- e. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,22 l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie en kg/100 km  $\times$  6,62 l/kg.

<sup>3</sup> Bases de calcul selon les facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> d'après l'inventaire suisse des émissions de gaz à effet de serre de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, 2024) et les données 2021 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie.

<sup>4</sup> Bases de calcul selon la banque de données de l'inventaire écologique de l'administration fédérale, complétée par des données de la base de données ecoinvent v2.2; les bases de calcul peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'OFEV, [bafu-KonsumundProdukte@bafu.admin.ch](mailto:bafu-KonsumundProdukte@bafu.admin.ch).

**Art. 5** Émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant ou d'électricité<sup>5</sup>

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit, chaque valeur d'émission de CO<sub>2</sub> devant ensuite être divisée par 100:

- a. essence: consommation d'énergie en l/100 km  $\times$  461 g CO<sub>2</sub>/l;
- b. diesel: consommation d'énergie en l/100 km  $\times$  437 g CO<sub>2</sub>/l;
- c. gaz naturel: consommation d'énergie en kg/100 km  $\times$  527 g CO<sub>2</sub>/kg;
- d. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie en l/100 km  $\times$  355 g CO<sub>2</sub>/l;
- e. carburant E85: consommation d'énergie en l/100 km  $\times$  462 g CO<sub>2</sub>/l;
- f. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  111 g CO<sub>2</sub>/kWh;
- g. hydrogène: consommation d'énergie en kg/100 km  $\times$  1078 g CO<sub>2</sub>/kg.

**Art. 6** Dispositions particulières pour les véhicules NEDC

<sup>1</sup> Pour les voitures de tourisme qui ne disposent pas encore de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV<sup>6</sup> (véhicules NEDC), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2026 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	$\leq 4,80$
B	$> 4,80 \text{ à } \leq 5,12$
C	$> 5,12 \text{ à } \leq 5,56$
D	$> 5,56 \text{ à } \leq 6,00$
E	$> 6,00 \text{ à } \leq 6,65$
F	$> 6,65 \text{ à } \leq 7,52$
G	$> 7,52$

<sup>5</sup> Bases de calcul selon la banque de données de l'inventaire écologique de l'administration fédérale, complétée par des données de la base de données ecoinvent v2.2; les bases de calcul peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'OFEV, bafu-KonsumundProdukte@bafu.admin.ch.

<sup>6</sup> RS 741.41

<sup>2</sup> L'étiquette-énergie pour les véhicules NEDC comporte:

- a. une indication selon laquelle les valeurs indiquées ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC);
- b. la valeur cible de CO<sub>2</sub> de 95 g/km.

<sup>3</sup> Pour tous les autres domaines d'application, il sera indiqué de manière clairement visible et lisible que les valeurs ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC).

**Art. 7** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 5 juillet 2024 relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers<sup>7</sup> est abrogée.

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

2 juillet 2025

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

Albert Rösti

<sup>7</sup> RO 2024 350